

DECISION N° 2025-20

OBJET : Convention de prestations de services non économiques entre les syndicats intercommunaux – Avenant 6

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les article L. 5211-9, L5111-1 et L5111-1-1 ;

VU la délibération n° 021221-5 du 2 décembre 2021 autorisant le Président à signer la convention de prestations de services non économiques entre les syndicats intercommunaux à effet au 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an reconductible tacitement quatre fois, ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;

VU la convention de prestations de services non économiques signée en conséquence ;

VU les avenants précédents à ladite convention ;

CONSIDERANT les évolutions institutionnelles et organisationnelles intervenues depuis la signature de la convention, rendant nécessaire son adaptation ;

CONSIDERANT en effet les sorties de la convention de prestations de services non économique du SIARSGL, transféré à la CASGBS au 1^{er} janvier 2025, et du SIMP, sur décision politique au 30 septembre 2025 ;

CONSIDERANT également l'évolution de la masse salariale et des frais généraux des syndicats ;

CONSIDERANT, par ailleurs, l'embauche d'un agent technique mutualisé au SIMC pour le compte du SICGP et du SIVOM ;

CONSIDERANT que ces évolutions modifient le périmètre et les conditions d'exécution de la convention initiale et rendent nécessaire un réajustement des modalités financières ;

CONSIDERANT en conséquence le projet d'avenant 6 ayant pour objet de modifier l'article 2 de la convention initiale relatif à l'objet des prestations, afin d'actualiser la liste des syndicats bénéficiaires, et l'article 5-4 relatif aux plafonds de consommation, afin d'ajuster les plafonds annuels de consommation par syndicat et les quotités correspondantes ;

Le Président du Syndicat intercommunal VALOSEINE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : De signer l'avenant 6 à la convention de prestations de services non économiques entre les syndicats intercommunaux ayant pris effet au 1er janvier 2022, modifiant l'article 2 relatif à l'objet de la convention et l'article 5-4 relatif aux plafonds annuels de consommation par syndicat afin de tenir compte des évolutions

institutionnelles et organisationnelles intervenues depuis la signature de la convention.

Accusé de réception en préfecture
078-200062461-20251127-2025-20-AIR
Date de télétransmission : 27/11/2025
Date de réception préfecture : 27/11/2025

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le **26/11/2025**

Transmis en Préfecture et affiché le

27/11/2025

Signé électroniquement par:
DAZELLE FRANCOIS


Président

François DAZELLE

Président du Syndicat Intercommunal